

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 05 fevrier 2024

Présents:

- Monsieur KINARD Bourgmestre-Président
- Madame BIORDI et Messieurs LAMBERT, BINET, ROSMAN, GUERISSE Echevins
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Madame TOMAELLO, Directeur général.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°102 Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relative aux ordonnances de police ;

Attendu que la Ville de MONT-SAINT-MARTIN (F), ayant sa Mairie boulevard du 8 mai 1945 à 54350 MONT-SAINT-MARTIN (F), procède sur son territoire à des travaux de voirie sis route d'HALANZY entre PIEDMONT et la frontière :

Considérant que ces travaux nécessitent la fermeture de la frontière et la mise hors service des rues de l'Ermitage et des Acacias à 6792 HALANZY, excepté à la circulation locale ;

Considérant que ces travaux seront effectués entre le 12/02/2024 et le 18/02/2024;

Considérant que ces travaux présentent un danger pour les usagers et qu'il y a lieu de réglementer la circulation ;

Considérant qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ORDONNE

Article 1.:

La circulation des véhicules sera interdite dès la frontière française excepté la circulation locale sur les rues de l'Ermitage et des Acacias à 6792 HALANZY, du 12/02/2024 au 18/02/2024.

La circulation sera déviée via la frontière entre AUBANGE et MONT-SAIT-MARTIN (N883).

Article 2.:

La signalisation routière adéquate sera effectuée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3.:

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 4.:

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 5.:

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 6.:

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

La Directrice Générale (s) TOMAELLO H.

La Directrice Générale, TOMAELLO H. Par le Collège :

Pour extrait conforme : Aubange, le 06/02/2024

de AUBANGE

Le Président, (s) KINARD F.

Le Bourgmestre. KINARD F.